

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-386-1929 fixant le prix de la journée de travail en matière de Simple police.

n° 23-386-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 janvier 1929

Numéro JO
n° 386 du 31/01/1929

Date du numéro
31 janvier 1929

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le code rural du 28 septembre-16 octobre 1791, titre II, article 4

Vu le code de délits et peines du 3 brumaire an IV, articles 605 et 606

Vu la circulaire du Ministre de la justice du 29 novembre 1797

Vu les circulaires du Ministre de l'intérieur, du 14 messidor an VIII et du 23 novembre 1897,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Toutes les fois qu'une disposition des codes, lois, décrets et arrêté fixe une pénalité en journée de travail, celle-ci est déterminée ainsi qu'il suit : Pour un Européen : 12 francs; Pour un indigène : 6 francs. Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.